



CONVENTION

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
ÉQUATORIALE

ET

LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

RELATIVE AU TRANSIT DE
MARCHANDISES À DESTINATION OU
EN PROVENANCE DU TCHAD VIA LES
PORTS DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
ÉQUATORIALE.

A handwritten signature in blue ink, located in the bottom left corner of the page.

PRÉAMBULE

Considérant l'importance de renforcer les liens privilégiés d'amitié, de solidarité et de coopération entre leurs peuples, et de renforcer le processus d'intégration sous-régionale, en rendant effective la libre circulation des personnes et des biens dans l'espace communautaire de la CEMAC afin de parvenir à un meilleur équilibre dans les relations commerciales entre les deux pays ;

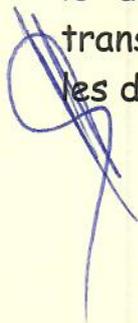
Considérant l'importance et les avantages de la promotion d'un environnement ouvert et prévisible pour le commerce et l'investissement au niveau de la République de Guinée Equatoriale ;

Considérant le rôle essentiel joué par l'investissement privé, tant national qu'étranger, dans la promotion de la croissance, la création d'emplois, l'expansion du commerce et du transit douanier, l'amélioration de la technologie et l'approfondissement du développement économique durable,

Considérant que le développement des échanges commerciaux entre la République de Guinée Equatoriale et la République du Tchad nécessite la signature d'un accord entre les deux pays ;

Considérant la nécessité d'encourager la participation active des différents acteurs économiques, en particulier du secteur privé, aux efforts visant à approfondir les relations économiques entre les Parties et à développer et maximiser les possibilités de leur présence commune sur les marchés internationaux ;

Désireux de renforcer leurs liens de solidarité et de fraternité par le développement harmonieux et concerté de leur système de transport, en favorisant le transport routier de marchandises entre les deux pays ainsi que le transit à travers leurs territoires.



RECUEILLIES

D'une part,

L 'État de la République de Guinée Equatoriale, ci-après dénommé « Guinée Equatoriale ») ;

Et d'autre part,

L 'État de la République du Tchad, ci-après dénommé « Tchad ».

La Guinée Equatoriale et le Tchad peuvent être désignés individuellement comme une « Partie » et collectivement comme les « Parties ».

Donc

IMPLIQUÉ

S. E M. Honorato EVITA OMA, au nom de la Guinée Equatoriale, en sa qualité de Ministre des Transports, Télécommunications et Systèmes de l'Intelligence Artificiel;

Et

M. Fatima GOUKOUNI WEDDEYE, au nom du Tchad, en sa qualité de Ministre des Transports, de l'Aviation civile et de la Météorologie nationale.



Les deux parties reconnaissent dans le concept dans lequel elles interviennent respectivement la capacité nécessaire pour conclure le présent accord,

MANIFESTE

- I. La République de Guinée Equatoriale, dans son plan de diversification économique du pays, exprime son intérêt à rentabiliser ses installations portuaires, ainsi que les infrastructures connexes, en facilitant le transit, dans ses ports, de marchandises et de produits à destination ou en provenance de la République du Tchad ;
- II. La République du Tchad exprime son intérêt à faire transiter ses produits et marchandises par les ports de la République de Guinée Equatoriale, en traversant la République du Cameroun par voie terrestre ;
- III. Les Parties s'engagent à conclure le présent accord concernant le transit de marchandises et de produits à destination ou en provenance du Tchad dans les ports de la République de Guinée Equatoriale ;
- IV. Les Parties déclarent qu'elles remplissent les conditions nécessaires en vertu du présent Accord et conviennent donc de l'officialiser conformément à ce qui suit :

CLAUSES

TITRE I : DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

Article 1 : Définitions



Accord (ou « **Accord** ») : désigne le présent document et ses annexes (le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Accord spécifique : Indique les contrats qui seront signés entre les Parties et qui ne sont pas inclus dans le présent Accord et pour lesquels un accord distinct sera conclu.

Cargaison en transit : Toutes les marchandises importées et/ou exportées, quel que soit leur propriétaire, en transit par le(s) port(s) maritime, les terminaux ferroviaires, les entrepôts d'usines ou les sociétés de transit à destination ou en provenance du Tchad.

Entreprise : désigne toutes les entreprises qui respectent les dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés et aux groupements d'intérêts.

Hectares : La superficie des propriétés rurales ou urbaines mises à la disposition de la République du Tchad par la République de Guinée Equatoriale.

Langue : Indique les personnes mentionnées dans le présent Contrat.

Itinéraire : Les axes routiers définis par les autorités compétentes de chaque État pour l'exécution des transports sur son territoire.

Droit applicable : Loi de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

Pays : Fait référence à la République de Guinée Equatoriale et à la République du Tchad.



Ports : Désigne les installations portuaires maritimes de la République de Guinée Equatoriale où transitent des produits ou des marchandises à destination ou en provenance du Tchad.

Protection des données : Désigne toute opération ou ensemble d'opérations relatives à des données qui sont traitées par des moyens automatisés ou non automatiques, telles que la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'adaptation ou la modification, la classification, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la publication ou toute autre forme de mise à disposition, l'organisation ou la combinaison de ceux-ci ; le blocage ; le blocage ; Supprimez-le ou détruisez-le.

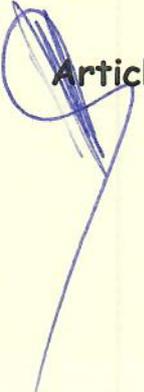
Transporteur : Toute personne physique de nationalité tchadienne ou équato-guinéenne, ou personne morale de droit tchadien ou équato-guinéen, dûment habilitée à effectuer des transports routiers de marchandises, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans son pays.

Transit : Situation d'une marchandise qui ne fait que traverser un lieu et ne paye pas de droits de douane; les marchandise ou produits en provenance ou à destination de Tchad.

Véhicule : Tout véhicule routier, ainsi que toute remorque ou semi-remorque conçue pour être attelée et destinée au transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé.

Avantages : Désigne ceux établis dans le présent accord, dans la Loi sur l'investissement étranger, ceux établis dans chaque accord spécifique ou dans un autre instrument signé par les parties.

Article 2 : Champ d'application. 



Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à l'utilisation d'installations portuaires en Guinée Equatoriale, au transport par route de marchandises entre la République de Guinée Equatoriale et la République du Tchad ou en transit sur le territoire de la Guinée Equatoriale.

Réalisées par l'État par des opérateurs nationaux à l'aide de véhicules immatriculés au Tchad ou en Guinée Equatoriale.

Les domaines mentionnés ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive, et les parties conviennent de coopérer de bonne foi en entreprenant des activités conjointes et concertées, conformément aux dispositions de la présente Convention, en vue d'atteindre les objectifs énoncés.

Article 3 : Objet

Cette Convention établit les conditions d'utilisation des installations portuaires de la République de Guinée Équatoriale pour le transit et le transport de marchandises à destination et en provenance du Tchad. Les Parties s'accordent à ce que leur commission technique conclue dans le mois de la signature du présent Convention, les aspects spécifiques relatif aux détails techniques et/ou commerciaux et tout autres sujets qui doit faire l'objet d'un accord technique pour la mise en exécution du présent Convention.

TITRE II - TRANSIT DANS LES PORTS DE GUINÉE EQUATORIALE

Article 4 : La République de Guinée Equatoriale note et la République du Tchad s'engage, ainsi qu'à ses opérateurs économiques, dans le cadre du présent Accord, à faire transiter ses producteurs et ses marchandises à destination ou en provenance du Tchad, par les Ports (Port Maritime de Bata et Port Sec à Ebibeyin).

La République du Tchad s'engage et guidera ses opérateurs économiques pour faire transiter les marchandises et produits à destination ou en provenance du Tchad dans les ports de la Guinée Équatoriale.

Article 5 : La République de Guinée Équatoriale au travers de ses opérateurs portuaires et concessionnaires s'engage à garantir aux navires transportant les marchandises provenant ou à destination du Tchad le même traitement, les mêmes tarifs, ainsi que les frais correspondants associés à ces fins, applicable à tout usagers des mêmes services portuaires, d'utilisation des ports et de jouissance des facilités offertes pour la navigation internationale et les opérations commerciales y afférentes.

Article 6 : Le Tchad, en utilisant les Ports bénéficiera des mêmes avantages et services disponibles que tout autres usagers tel des services d'éclairage, de signalisation maritime, de pilotage, de remorquage, ainsi que la sécurité des navires et des marchandises, sans aucune discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'immatriculation des navires, ni sur la propriété, la destination ou l'origine des marchandises.

Le Gouvernement de la République du Tchad mettra en œuvre toutes les facilités nécessaires, pour la réception, le stockage et la réexpédition des produits et marchandises à destination ou en provenance du Tchad par l'intermédiaire du Conseil des chargeurs 



des deux pays ou par les sociétés autorisées par ceux-ci.

Article 7: La République de Guinée Equatoriale mettra à la disposition du Tchad une superficie de trente hectares (30 ha) dédiée au transit, située a 20 km du port.

Article 8: Afin de permettre le contrôle et la distribution des cargaisons générées par le commerce extérieur du Tchad, les deux pays s'engagent à faciliter l'application des dispositions réglementaires prévues par les deux gouvernements à cet effet.

Article 9: La République du Tchad s'engage à faire transiter ses produits et marchandises à destination ou en provenance du Tchad de manière normale et responsable lors de leur transit en République de Guinée Equatoriale.

Article 10: Les produits et marchandises à destination ou en provenance de la République du Tchad peuvent transiter par les ports de la Guinée Equatoriale et du territoire de la République de Guinée Equatoriale, en franchise de droits de douane et de tous autres droits ou taxes exigibles à l'importation ou à l'exportation, y compris les droits d'accises liés au transit en respectant les lois applicables et en vigueur en Guinée Équatoriale.

TITRE III - TRANSPORTS TERRESTRES

Article 11: Les transporteurs des deux pays ne peuvent effectuer des transports entre les deux pays qu'aux endroits indiqués à l'article 17 du présent accord.

Toutefois, ils ne peuvent effectuer de transport à partir du territoire de l'autre partie vers un État tiers, sauf en transit.



TITRE IV - GESTION DU TRANSIT ET DU FRET

Article 12 : Le transport terrestre de marchandises en transit entre la République de Guinée Equatoriale et la République du Tchad est effectué par les transporteurs des deux pays selon le code de distribution suivant :

- 70 % en faveur des transporteurs tchadiens dans les ports d'embarquement ou de débarquement en République de Guinée Equatoriale ;
- 30% en faveur des transporteurs Equato-guinéens. Cependant, les achats directs auprès des gouvernements et les dons effectués par des pays amis ou des organisations internationales seront transportés exclusivement par les transporteurs du pays de destination de la cargaison. Il en est de même des transports en transit à travers des terminaux ferroviaires ou d'autres points d'embarquement, à destination du marché intérieur, conformément à la réglementation en vigueur dans l'un ou l'autre État.

Les parties s'engagent à exiger de tous transporteurs ou opérateurs économiques, sur leur territoire, la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile, dommages et intérêts au profit des tiers.



Article 13 : Les entités ou bureaux spécialisés désignés par les deux pays garantissent la gestion du fret à destination ou en provenance du Tchad, par l'émission de la lettre d'expédition obligatoire (CPO), à tous les camions chargés à destination du Tchad.

Ces bureaux seront également chargés de la gestion de tout instrument visant à faciliter le transport en transit, en particulier la vignette spéciale et le laissez-passer international, et pourront établir leurs agences sur le territoire de la Guinée Equatoriale ou du Tchad, afin de faciliter la délivrance de ces instruments aux transporteurs des deux pays.

Article 14 : Tout véhicule de l'un ou l'autre des pays contractants muni d'une lettre de voiture, d'une vignette d'identification spéciale et d'un laissez-passer international délivré par l'organisme compétent ne peut être contrôlé qu'aux points de contrôle conventionnels.

Article 15 : La République du Tchad et la République de Guinée Equatoriale s'engagent à garantir en tout temps la liberté de transit des marchandises à destination ou en provenance du Tchad, et à faciliter les procédures douanières et administratives de transit sur toutes les routes définies dans le présent Accord.

D'une manière générale, ils s'engagent à prendre toutes les mesures de sécurité et de défense nécessaires pour lutter contre les migrations clandestines et illégales, le terrorisme, la prolifération des armes, le blanchiment d'argent et l'importation illégale de produits et de marchandises susceptibles de menacer la sécurité des deux pays, ainsi que l'élimination de tout obstacle à la fluidité des transports sur leur territoire. 



TITRE V - ITINÉRAIRES DE TRANSIT

Article 16 : Les itinéraires suivants sont reconnus comme voies légales de transit des marchandises tchadiennes :

a. Sur le territoire de la Guinée Equatoriale.

Itinéraires routiers :

- Bata (Port de Bata - Niefang - Nkue - Añisok - Mongomeyen - Nsork Somo - Ebibeyin)

b. Sur le territoire Tchadien :

Itinéraires routiers :

- Koutéré- Moundou - Kelo- Bongor -Guelendeng - N'Djamena
- Figuil-Léré-Pala- Kelo-Bongor- Guelendeng - N'Djamena.
- Yagoua- Bongor- Guelendeng - N'Djamena-
- Kousseri- N'Djamena.

D'autres itinéraires peuvent, le cas échéant, être ajoutés à cette liste au moyen d'une annexe à la présente convention, en fonction de l'évolution de l'infrastructure.

TITRE VI - DURÉE, SUIVI, RÉOLUTION DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Article 17 : Le présent accord entre en vigueur dès sa signature par les parties à une durée de cinq (5) ans, renouvelable, à moins qu'il ne soit résilié par l'une des parties prenant l'initiative, en donnant un préavis à l'autre partie dans un délai de six (6) mois avant la résiliation ou pendant la durée du présent accord.



Une fois la durée convenue dépassée, sans que les parties aient renouvelé présent convention, ne peut être considéré comme une reconduction tacite.

Article 18 : Il est constitué un « comité mixte de suivi et d'évaluation » pour assurer le suivi et l'évaluation de l'application de la présente Convention. Sa mission spécifique est de veiller à la bonne application des dispositions de la présente Convention, en assurant une coopération bilatérale optimale et la mise en œuvre effective des activités envisagées.

Article 19 : Le comité est coprésidé par les secrétaires généraux des ministères chargés des transports des deux États et se compose comme suit :

- Pour la République de Guinée Equatoriale : quatre (4) membres ;
- Pour la République du Tchad : quatre (4) membres.

Le comité sera appuyé par un secrétariat technique composé d'un (1) représentant de chaque État.

Un acte ministériel de chaque État entérinera la composition du comité mixte mixte de suivi et d'évaluation, ainsi que le secrétariat technique.

Le mandat du Président sera pour une durée d'un an.

La fonction du Président sera rotative entre les parties.

Article 20 : Le comité de suivi se réunit une (1) fois par an et, le cas échéant, sur convocation de l'un des Présidents, en alternance entre les territoires des deux États.



Les Présidents peuvent inviter toute personne dont les compétences sont jugées pertinentes pour les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 21 : Les recommandations du comité de suivi et d'évaluation sont adoptées par consensus et consignées dans un procès-verbal. Ils seront immédiatement transmis aux différentes Parties pour mise en œuvre.

Article 22 : Les fonctions de président, de membre du comité de suivi et de secrétariat technique sont gratuites. Toutefois, les parties intéressées peuvent recevoir une compensation pour les sessions, fixée conformément aux dispositions convenues entre les deux parties. Ils bénéficieront également des facilités matérielles et logistiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 23 : Les dépenses afférentes aux activités du comité de suivi sont à la charge des gouvernements des deux pays.

Article 24 : Les parties conviennent que tout différend découlant de la conclusion, de l'exécution, de l'interprétation ou de l'extension du présent Accord sera réglé à l'amiable et par la voie diplomatique.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Les Parties conviennent qu'elles sont exonérées de toute responsabilité dans l'exécution du présent Convention, chaque fois qu'elles en sont empêchées par des causes attribuées à un cas de force majeure.

1. En cas de force majeure, et dans un délai de 3 (trois) jours calendaires, la Partie affectée doit en informer l'autre Partie en fournissant les motifs et preuves correspondants, à moins

qu'il n'existe des obstacles sérieux à le faire.

2. En cas de force majeure avérée, la durée du présent Accord sera reporté d'une durée équivalente au nombre de jours écoulés en cas de force majeure.

Article 26: Tous les avis, demandes, communications ou notifications adressés par les Parties en vertu du présent Accord doivent être faits par écrit et être faits par courrier électronique ou par télécopie, suivis de l'original et remis en main propre ou par courrier certifié. Les notifications, demandes, communications ou notifications sont réputées avoir été faites à partir du moment où le document correspondant est reçu aux adresses suivantes :

De la part de la République de Guinée Equatoriale :

Ministère des Transports, Télécommunications et Systèmes de l'Intelligence Artificiel

Malabo II, Guinée Equatoriale et

De la part de la République du Tchad :

**Ministère des Transports, de l'Aviation civile et de la Météorologie nationale
N'Djamena, Tchad**

Les adresses, adresses e-mail et numéros de téléphone pour les notifications à effectuer en vertu du présent Accord peuvent être modifiées par notification écrite à l'autre Partie au moins dix (10) jours avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle adresse.

Article 27 : Le présent Accord est confidentiel.

Outre les obligations découlant de la nature de l'accord visé dans le présent instrument, le destinataire d'informations confidentielles est tenu de :

1. Gardez les informations confidentielles dans le plus grand secret et ne divulguez aucune information à toute autre partie, liée ou non, sans le consentement écrit préalable du divulgateur.
2. Informer le personnel qui sera chargé de recevoir les informations confidentielles, et qui doit signer l'accord de confidentialité correspondant si nécessaire, de son obligation de recevoir, de traiter et d'utiliser les informations confidentielles qu'il reçoit comme confidentielles et destinées uniquement aux fins du présent accord, dans les mêmes conditions que celles établies dans le présent instrument.
3. Ne divulguer des informations confidentielles qu'aux personnes autorisées à les recevoir dans chaque pays.
4. Traiter de manière confidentielle toutes les informations reçues directement ou indirectement du divulgateur, et ne pas utiliser les données de ces informations d'une manière autre que l'objet du présent Accord.
5. Ne pas manipuler, utiliser, exploiter ou divulguer les informations confidentielles à toute personne ou entité pour quelque raison que ce soit en violation des dispositions du présent instrument, sauf autorisation expresse écrite de la personne divulgatrice.

Article 28 : Chaque partie s'engage, dans l'application de sa réglementation, à accorder un traitement égal et non discriminatoire aux transporteurs de l'autre partie qui effectuent des transports et des transits sur son territoire. 



Article 29 : Les deux parties s'engagent à échanger des textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports terrestres, ainsi que d'autres dispositions relatives aux transports et aux activités connexes.

Article 30 : Les deux parties conviennent d'échanger régulièrement des données statistiques sur les flux de transport terrestre international.

Article 31 : Une partie qui souhaite modifier une clause de la présente Convention doit en informer l'autre partie par écrit au moins trois mois avant la prochaine réunion du Comité mixte mixte de suivi et d'évaluation.

Article 32: Le présent Accord est signé en double exemplaire en espagnol et en français, les deux versions font foi. En cas de litige dans l'application et l'interprétation, les deux versions seront de même valeur.

Fait a Malabo, le ...13... décembre 2024

2

Pour la République de Guinée Equatoriale Pour la République du Tchad

Honorato EVITA OMA
Ministre des Transports,
Télécommunications et Systèmes de
l'Intelligence Artificiel

Date: 13.12.2024

Fatima GOUKOUNI WEDDEYE
Ministre des Transports, de
l'Aviation civile et de la
Météorologie nationale

Date: 13 DEC 2024

ANNEXE 1

**[FOURNIR LA LISTE DES PRODUITS ET MARCHANDISES QUI NE DOIVENT PAS TRANSITER
DANS LES PORTS DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE]**

